

Convention de compte courant d'associés

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **SEML Energ'iv**, société anonyme au capital de 6 000 000 euros, sise Village des collectivités - 1 avenue de Tizé 35235 Thorigné Fouillard, immatriculée au RCS de Rennes sous le n° 845 735 572, et représentée par Daniel GUILLOTIN, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « *L'Emprunteur* »

D'UNE PART

ET

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine (ci-après « le Département »), ayant son siège 1, avenue de la Préfecture, 35402 RENNES, représenté par M. Jean-Luc CHENUT, en sa qualité de Président et dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 29 juin 2023;

Ci-après dénommé « *Le Prêteur* »

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Au début du mois de mars 2023, la SEM a présenté au côté de Roche aux Fées Communauté, d'ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT et de la SEM SERGIES (Vienne) une offre pour l'acquisition d'une partie des parts de la société FEEOLE EXPLOITATION SAS.

L'offre du consortium a été retenue par la société FEEOLE DEVELOPPEMENT CITOYEN (FDC), détentrice à 100% de la société FEEOLE EXPLOITATION.

La société FEEOLE EXPLOITATION détient les droits sécurisés pour la construction d'un parc éolien de 4 éoliennes pour une capacité installée de 12 MW sur les communes de Martigné-Ferchaud & Coesmes. La mise en service du parc pourrait intervenir dans moins deux ans.

La SEML Energ'IV recherche un financement lui permettant de pouvoir concrétiser son entrée au capital de FEEOLE EXPLOITATION via un rachat d'actions auprès de FDC.

L'article L. 1522-4 du Code général des collectivités autorise les collectivités à verser à leurs SEM des avances en compte courant.

Cette avance pourra être transformée en capital à l'avenir dans le cadre d'une prochaine recapitalisation de la société.

Conformément à l'article L.1522-5 du CGCT, l'apport en compte courant d'associés est alloué dans le cadre de la présente convention entre le Département et la SEM.

Définitions

Les parties conviennent de définir comme suit les termes suivants :

- Encours : correspond à tout moment au montant en principal dû au Prêteur ;

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 NATURE ET MONTANT

Le Prêteur s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur les sommes nécessaires au financement de son besoin pour l'entrée au capital de la société FEEOLE EXPLOITATION SAS, soit cinq cent mille euros (500 000 €) à titre d'avance en compte courant. Ces sommes seront mises à disposition de l'Emprunteur dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Les sommes ainsi versées seront inscrites dans les comptes de l'Emprunteur.

ARTICLE 2 INTERDICTION DU SOLDE DEBITEUR

Le compte courant des associés ne pourra en aucun cas présenter un solde comptable débiteur dans les comptes de l'Emprunteur.

ARTICLE 3 MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera réalisé d'office et en une fois sur le compte de l'Emprunteur.

Le versement interviendra après que la décision du Prêteur validant l'apport et la présente convention soit rendue exécutoire, nonobstant la date de signature effective des présentes.

ARTICLE 4 DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Département s'engage à consentir à cette avance pour une durée de deux (2) ans, durée courant à compter de la date de paiement effective de l'avance qui vaut entrée en vigueur de la présente Convention.

Elle pourra être renouvelée une seule fois pour deux nouvelles années.

En cas de dissolution anticipée de la SEM, la présente convention prendra fin de plein droit à la date de clôture des opérations de liquidation de cette dernière.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT DE L'APPORT

L'Encours pourra être remboursé aux Prêteurs, en tout ou partie, si, d'une part, les besoins prévisionnels en trésorerie de l'Emprunteur le permettent (en cas d'excédent de trésorerie) et si, d'autre part, ce remboursement est compatible avec le respect des engagements contractuels souscrits par l'Emprunteur à l'égard des tiers.

ARTICLE 6 CAPITALISATION DE L'APPORT

Suivant décision expresse de l'assemblée délibérante du Prêteur et dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales, l'Encours pourra être transformé en capital à tout moment au cours de la durée de validité des présentes.

ARTICLE 7 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout différend. Cependant, en cas de démarche infructueuse, tout litige susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution du présent contrat sera soumis au Tribunal administratif de RENNES.

Fait à Thorigné Fouillard, le

Pour Le Département,
M. Jean-Luc CHENUT, Président

Pour la SEML Energ'IV,
Daniel GUILLOTIN, PDG